

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 JANVIER 1893.

---

MODIFICATION A L'ARTICLE 317 DU CODE PÉNAL.

---

DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Lors de la revision du Code pénal, le Gouvernement, s'inspirant des dispositions de la loi française du 24 mai 1834, qui avaient ajouté la peine de l'emprisonnement à la simple peine d'amende comminée par le Code de 1810 contre les infractions relatives au port d'armes prohibées, proposa de libeller comme suit l'article 360 de ce code, devenu aujourd'hui l'article 317 :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs. »

Cette innovation ne fut point favorablement accueillie par les Chambres, et il importe de rappeler ici les considérations qui firent écarter les propositions du Gouvernement.

A cet égard, le rapporteur de la Chambre des représentants écrivait :

« Votre commission n'a pas cru devoir suivre le projet du Gouvernement dans l'aggravation de peine qu'il a introduite dans ces deux articles : le rapport, qui tient lieu d'exposé des motifs, n'en donne d'autre raison que l'exemple de la loi française du 24 mai 1834, qui a cru que, sur ce point, le Code pénal de 1810 n'était pas assez rigoureux.

» L'insuffisance des peines comminées par la législation actuelle est loin d'être démontrée; ces peines ne sont pas appliquées, bien que, au vu et au su de l'autorité, des armes prohibées soient tous les jours exposées en vente. Il y aurait bien plutôt lieu d'examiner si ces armes ne servent pas plus à la défense des citoyens honnêtes qu'aux mauvais desseins des criminels, et s'il

n'y aurait, par conséquent, pas lieu de cesser d'en punir la fabrication et l'usage. Quoi qu'il en soit, votre commission croit que la législation existante, n'ayant pas produit d'abus marquants, peut être maintenue. »

Sans se ranger absolument à cette manière de voir, la commission du Sénat conclut à l'adoption de l'article tel qu'il avait été amendé par la Chambre; mais elle tint à faire ressortir les motifs qui, à son avis, ne permettaient pas de faire douter de l'utilité d'une répression quelconque de ces infractions, comme semblait le laisser entendre le rapport fait à la Chambre. En son nom, l'honorable M. d'Anethan disait :

« On serait tenté de douter de l'utilité de ces dispositions en les voyant journellement enfreintes sans qu'on songe à réprimer les infractions. Toutefois si, en temps ordinaire, elles sont inutiles, elles peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, offrir un moyen de protéger l'ordre public, et, à ce titre, votre commission croit devoir vous en proposer l'adoption. »

A lire ces lignes, on reste convaincu que ce sont des considérations d'opportunité qui ont fait maintenir dans notre législation pénale les dispositions répressives du délit spécial qui nous occupe, comme il y a lieu d'admettre que ce furent des circonstances de fait particulièrement favorables qui rangèrent alors le législateur à l'avis que ces infractions ne devaient faire l'objet que d'une répression extrêmement modérée pour en prévenir la multiplication ou le renouvellement.

Toutefois, cette impression optimiste ne fut pas longue à prévaloir et, déjà en 1875, nous voyons le Département de la Justice s'émouvoir de la fréquence et de l'importance des délits commis en contravention aux prescriptions des articles 316 et 317 du Code pénal.

« Des faits récents, écrivait le Ministre de la Justice, l'honorable M. De Lantsheere, dans sa circulaire aux procureurs généraux du 8 septembre de cette année, m'ont fourni l'occasion de me convaincre que la répression des infractions prévues par l'article 316 du Code pénal n'est pas assez rigoureusement poursuivie par tous les parquets, au moins en tant que cet article punit le débit ou l'exposition en vente des armes prohibées.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, inviter les chefs des parquets de votre ressort à tenir la main à la stricte exécution des dispositions du Code pénal en ce qui concerne ces infractions. »

Et si, lors de la revision du Code pénal, l'honorable rapporteur de la Chambre se demandait si le port d'armes prohibées ne servait pas plus à la défense des citoyens honnêtes qu'aux mauvais desseins des criminels, combien grande aurait été sa désillusion si, prévoyant l'avenir, on avait pu lui répondre que, à quelques années d'intervalle, un mandataire de la nation serait amené, sans pouvoir être taxé d'exagération, à décrire dans les termes suivants les graves abus auxquels donne lieu la violation des dispositions pénales dont il paraissait, lui, dans son rapport, contester la nécessité ou l'utilité :

« Nos ouvriers ont pris la mauvaise habitude d'être toujours porteurs

d'armes prohibées. Aussi longtemps qu'ils sont calmes et pacifiques, tout va bien, et le revolver ne sort pas de la poche.

» Mais viennent les beuveries, les querelles, les émeutes, il part tout seul, la balle frappe au hasard et va porter tout autour le deuil et la mort.

» Dans bien des cas, notamment dans les attroupements, au milieu de l'émeute, le port du revolver, qui est toujours délictueux, prend un caractère de gravité spécial, et l'autorité devrait être à même de se saisir non seulement de ceux qui en usent, mais de ceux qui en sont porteurs, ne fût-ce que pour les mettre momentanément dans l'impossibilité de nuire.

» L'honorable Ministre n'a-t-il pas dit tout à l'heure que des balles parties des rassemblements avaient effleuré le visage du brigadier et d'un de ses hommes?

» S'il faut s'étonner de quelque chose, c'est que, étant données nos mœurs et l'extrême tolérance de la loi, de pareils attentats ne soient pas plus fréquents. »

Or, comme vous le savez, Messieurs, c'est récemment, au sein même de cette Chambre, que les lamentables événements de Tilleur justifiaient ce langage de l'honorable M. Hanssens, et ce pénible souvenir n'était pas effacé que, à Gand, une attaque violente contre les représentants de l'autorité venait ajouter une page sanglante à cette description.

Aussi, Messieurs, la conclusion de l'honorable député de Liège était-elle celle que j'ai cru devoir traduire en projet de loi :

« Pour obvier à cette lacune, disait-il, il faudrait que le Code pénal, au lieu de ne punir le délit de port d'armes prohibées que d'une amende de 26 à 200 francs, comminât, au moins dans certains cas, contre les délinquants, la peine d'emprisonnement. »

Et l'honorable M. De Sadeleer justifiait de plus près mon initiative en ajoutant :

« C'est très vrai! Il y a urgence de renforcer la peine. »

Ce but, Messieurs, sera atteint par l'adoption du projet de loi.

Il consiste à ajouter une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois à la peine d'amende comminée actuellement par le Code pénal.

Dans ces termes, la Chambre voudra bien le remarquer, la seule innovation consiste à fournir à l'autorité judiciaire la faculté de réprimer avec plus de sévérité et avec la rigueur qu'elle mérite une infraction qui emprunte aux circonstances sa gravité particulière, puisque, pour les autres cas, l'application des circonstances atténuantes, non moins que l'octroi du bénéfice de la loi bienfaisante concernant la condamnation conditionnelle, permettront de réduire la peine aux limites de la plus extrême modération.

Je prie la Chambre de réserver un accueil favorable à ma proposition.



PROPOSITION DE LOI.

---

L'article 317 du Code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ou d'une de ces peines seulement. »

V. BEGEREM.

---